

Conditions générales de vente valables à partir du 15.10.2016

Généralités

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à tous les actes juridiques entre la société Tridonic GmbH & Co KG, Färbergasse 15, A-6850 Dornbirn, Autriche (ci-après dénommée « Vendeur ») et ses partenaires commerciaux et clients (ci-après dénommés « Acheteur ») mais aussi à la livraison de marchandises (éventuellement mutatis mutandis) et à la réalisation de prestations de service (ci-après dénommées « Prestations »). Toutes les offres du Vendeur s'effectuent sur la base des présentes Conditions générales de vente.
2. Si certaines stipulations des présentes Conditions générales de vente contredisent directement celles contenues dans les offres ou les confirmations de commande du Vendeur, les stipulations contenues dans les offres et les confirmations de commande du Vendeur prévalent. Dans ce cas, seules les stipulations des Conditions générales de vente ou des parties de celles-ci qui ne sont pas directement en contradiction avec les stipulations contenues dans les offres ou les confirmations de commande du Vendeur, s'appliquent.
3. L'Acheteur reconnaît expressément que le Vendeur s'oppose d'ores et déjà à toute règle dérogeant aux conditions mentionnées au point 1 ou 2 dans une commande ou dans d'autres papiers commerciaux de l'Acheteur. Les Conditions générales de vente divergentes de l'Acheteur ne sont pas reconnues par le Vendeur, même si le Vendeur ne s'y oppose pas expressément au cas par cas, à moins que le Vendeur n'ait approuvé leur validité expressément par écrit.
4. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent également (dans la mesure où aucune version plus récente des Conditions générales de vente n'est à la base d'un acte juridique) en tant qu'accord-cadre pour tous les autres actes juridiques avec l'Acheteur. Si une stipulation des présentes Conditions générales de vente est caduque ou le devient, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.
5. Le Vendeur livre et sert uniquement les clients professionnels et les organismes publics, et non les consommateurs.

Offre

6. Les offres du Vendeur sont sans engagement et, dans cette mesure, ne sont pas considérées comme des offres au sens des articles 862 et suivants du Code civil autrichien (ABGB).
7. Les documents relatifs aux offres, à l'exécution et aux projets ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers, sans l'accord du Vendeur. Ils peuvent être réclamés et doivent être restitués au Vendeur, lorsque la commande est passée autrement.

Conclusion du contrat

8. Le contrat est réputé conclu, dès que le Vendeur envoie une confirmation de commande écrite ou une livraison, après réception de la commande.
9. Les données incluses dans les catalogues, prospectus et similaires ainsi que les autres déclarations écrites ou orales sont déterminantes uniquement lorsqu'il y est fait expressément référence dans la confirmation de commande.
10. Les modifications et compléments ultérieurs du contrat ou les clauses accessoires requièrent la confirmation écrite du Vendeur pour être valables. Les simples fautes de frappe et erreurs de calcul dans les offres, confirmations de commande ou factures peuvent être corrigées à tout moment par le Vendeur.

Prix

11. Les prix s'appliquent, sauf indication contraire, FCA (Franco transporteur) départ usine ou entrepôt d'expédition du Vendeur, emballage et chargement compris, mais hors taxe à la valeur ajoutée. Ils sont fermes uniquement jusqu'au délai de livraison mentionné dans la confirmation de commande. Si des taxes, impôts ou autres prélèvements s'appliquent dans le cadre de la livraison, ils sont à la charge de l'Acheteur.
12. En cas de commande de service et/ou de réparations (par ex. planification, mise en service et/ou contrôle des installations, formations), les prestations reconnues par le Vendeur comme étant appropriées sont réalisées et

sont facturées à l'Acheteur sur la base des frais occasionnés, autres frais de voyage et de transport en sus. Cela s'applique également aux prestations et prestations supplémentaires dont l'utilité survient uniquement pendant la réalisation de la commande et pour lesquelles aucune communication particulière à l'Acheteur n'est requise. Sauf accord écrit contraire, les frais d'établissement des offres de service et/ou de réparations et/ou des expertises sont facturés à l'Acheteur.

Transfert de risque

13. L'utilisation et le risque sont transférés à l'Acheteur au moment du départ de la livraison, départ usine ou entrepôt et ils sont indépendants du prix fixé et convenu par écrit pour la livraison. Cela s'applique également lorsque la livraison est effectuée dans le cadre d'un montage ou lorsque le transport est exécuté ou organisé et effectué par le Vendeur.
14. Pour les prestations, le lieu d'exécution est le lieu où la prestation est réalisée. Le risque d'une prestation ou d'une prestation partielle convenue est transféré à l'Acheteur au moment de sa réalisation.

Livraison/prestations

15. Seule la confirmation de commande écrite du Vendeur s'applique aux obligations de livraison contractées par le Vendeur.
16. Sans accord contraire écrit, tout délai de livraison (par exemple, dans la confirmation de commande) est uniquement donné à titre indicatif pour l'Acheteur et n'est pas contraignant.
17. Toute autre autorisation administrative éventuelle requise de tiers doit être obtenue par l'Acheteur. Si de telles autorisations ne sont pas délivrées dans les temps, le délai de livraison est alors prolongé en conséquence. En cas de retard des paiements convenus, le délai de livraison est également prolongé en conséquence.
18. Le Vendeur peut procéder à et facturer des livraisons partielles et/ou des livraisons préliminaires. Si une livraison sur appel a été convenue, le client doit donner l'ordre de livrer la marchandise au plus tard 1 an après la commande.
19. Dans la mesure où aucun règlement plus spécifique n'a été convenu par écrit, le Vendeur se réserve le choix du mode d'expédition et de l'itinéraire. Il n'existe notamment aucune obligation de choisir le mode de transport le moins onéreux.
20. La livraison s'effectue uniquement dans des unités d'emballage complètes. En cas de commande d'unités plus petites, le Vendeur se réserve le droit de facturer un supplément pour petites quantités/unités incomplètes. L'emballage (également en cas de livraison partielle et/ou livraison préliminaire) est réalisé selon les usages du commerce.
21. La description du type et du volume de prestations à fournir par le Vendeur est faite dans la confirmation de commande correspondante. L'Acheteur doit permettre la réalisation des prestations. Pour toutes les prestations, il doit mettre à disposition du Vendeur une personne qui connaît les installations ainsi que tous les outils de travail nécessaires (par ex. des échelles, des échafaudages, des nacelles). L'Acheteur doit mettre des pièces de rechange (par ex. des lampes électriques, des dispositifs de commande, des luminaires, des lampes, etc.) à disposition du Vendeur et à ses frais ou elles seront facturées par le Vendeur.
22. Les prestations sont réalisées les jours ouvrables, entre 8h00 et 17h00. Si, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur réalise des prestations en dehors des horaires susmentionnés, le Vendeur peut appliquer les majorations suivantes :
 - majoration de 50 % pour les prestations qui sont réalisées le samedi
 - majoration de 100 % pour les prestations qui sont réalisées le dimanche et les jours fériés.
23. L'Acheteur est tenu de tenir le Vendeur immédiatement informé de toutes les circonstances essentielles qui concernent l'installation et/ou la réalisation de la prestation afférente. À la demande du Vendeur, il doit mettre toute l'installation ou certaines parties de l'installation hors service, par intermittence ou pendant toute la durée de réalisation de la prestation. Si des mesures de sécurité spécifiques ou des règles de sécurité spécifiques doivent être respectées lors de la réalisation des travaux de maintenance, l'Acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Vendeur par écrit. Si la formation correspondante du personnel du Vendeur est nécessaire,

elle a lieu aux frais de l'Acheteur. Le Vendeur peut facturer séparément à l'Acheteur les frais supplémentaires en découlant.

24. Si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties (par exemple, tous les cas de force majeure) qui empêchent le respect d'un délai de livraison convenu par écrit surviennent, ce dernier est prolongé, à l'exclusion de tous les droits que l'Acheteur pourrait autrement faire valoir, dans tous les cas de la durée desdites circonstances, notamment, par exemple, les interventions et les interdictions administratives, les retards dus au transport et au dédouanement, les retards dus au transport, une pénurie d'énergie ou de matières premières, les conflits de travail ainsi que la perte d'un sous-traitant important et difficile à remplacer. Les circonstances susmentionnées justifient également la prolongation du délai de livraison, si elles surviennent chez les sous-traitants du Vendeur.

Paiement

25. Dans la mesure où d'autres conditions de paiement n'ont pas été convenues par écrit, le paiement de la facture relative à la livraison et/ou la prestation correspondante est exigible à réception de celle-ci. En cas de facturation partielle, les paiements partiels correspondants sont exigibles à réception de la facture correspondante.
26. Les paiements doivent être réalisés dans la devise convenue, sans aucune déduction. Les chèques ou traites ne sont éventuellement acceptés qu'à titre de paiement. Tous les intérêts et frais afférents sont à la charge de l'Acheteur.
27. L'Acheteur ne peut pas bloquer ou compenser des paiements, pour cause de droits à garantie ou d'autres droits.
28. Si l'Acheteur est en retard concernant un paiement convenu ou une autre prestation, le Vendeur peut alors, sans préjudice de ses autres droits,
- a) reporter l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que ce paiement ou cette autre prestation soit réalisé(e).
 - b) demander le paiement toutes les créances en souffrance et pour ces montants, à partir de la date d'échéance correspondante, facturer des intérêts de retard de 12 % par an, TVA en sus, dans la mesure où le Vendeur ne justifie pas des frais supplémentaires. En cas de retard, les remises ou réductions accordées sont perdues. Le Vendeur peut facturer des frais préalables à la procédure, notamment des frais de relance et des frais d'avocat.
29. Le Vendeur se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral des montants facturés, avec les intérêts et les frais. Par la présente, l'Acheteur cède au Vendeur, afin de garantir la créance du prix d'achat, toutes ses créances découlant de la revente de marchandises sous réserve de propriété, même si ces dernières ont été transformées, remaniées ou mélangées pour protéger ou satisfaire la créance et il s'engage à apposer la mention correspondante dans ses livres ou sur ses factures. Le Vendeur accepte cette cession. Sur demande, l'Acheteur doit communiquer au Vendeur la créance cédée ainsi que le nom de son débiteur et il doit mettre à sa disposition toutes les données et documents nécessaires au recouvrement de la créance. Il doit également informer le débiteur tiers de la cession. En cas de saisie ou de revendication autre, l'Acheteur est tenu de signaler le droit de propriété du Vendeur et de prévenir immédiatement ce dernier.
30. En cas de manque de solvabilité ou d'insolvabilité menaçante du client, le Vendeur peut retenir la livraison et/ou la prestation et exiger une garantie.
31. Pour les commandes dont le montant se situe en dessous du montant minimum net de commande déterminé par le Vendeur (hors impôts, taxes et prélèvements), des frais de traitement seront facturés. Le montant de l'augmentation afférente applicable, le montant minimum net de commande et les frais de traitement sont communiqués à l'Acheteur sur demande.
32. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est responsable des éventuelles pertes de change encourues, à compter de la date d'échéance initiale jusqu'à réception effective du paiement.
33. Le Vendeur s'engage à libérer les sûretés, si et dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 10 % les créances garanties revenant à l'Acheteur. Le Vendeur se réserve alors le droit de déterminer quelles marchandises et créances seront libérées.

34. Si la réserve de propriété, selon le droit applicable dans le domaine du droit où la marchandise se trouve, n'est pas applicable, alors la garantie correspondant à la réserve de propriété dans ce domaine est réputée convenue. Si la coopération de l'Acheteur est nécessaire à cet effet, celui-ci est contraint, à la demande du Vendeur et dans la mesure du raisonnable, de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de tels droits.

Garantie

35. Le Vendeur est tenu, dans la mesure des stipulations suivantes, de supprimer tout vice portant atteinte au fonctionnement et qui existe au moment de la livraison ou de la prestation et qui est dû à un défaut de construction, de matériau ou de fabrication.
36. Concernant les vices qui ne peuvent pas être perçus lors de la livraison et de l'examen des marchandises, le délai de garantie s'élève à 24 mois. Les vices doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate au moment de leur découverte. Les vices découverts au moment de la livraison doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de 8 jours. Si ce délai est dépassé, la réclamation de garantie est caduque. Le délai de garantie court également en cas de vices latents au moment de la remise (transfert de risque) et il n'est ni prolongé ni interrompu par les tentatives de réparation. Ce délai de garantie s'applique également aux livraisons partielles. À partir du moment où un vice est découvert, il doit faire immédiatement l'objet d'une réclamation écrite, sous peine d'exclusion des droits de garantie et autres droits. L'Acheteur n'est pas autorisé à retenir les montants facturés en tout ou partie. L'Acheteur doit prouver qu'un vice était déjà présent au moment de la remise des marchandises. La disposition de l'article 924 de l'ABGB est expressément exclue.
37. **En cas de présence d'un vice couvert par la garantie conformément au présent paragraphe « Garantie », le Vendeur doit, à sa discrétion sur le lieu d'exécution, réparer la marchandise défectueuse ou la partie défectueuse, se la faire envoyer en vue de la réparer, la remplacer (l'échanger) ou accorder une réduction du prix à l'Acheteur. Les factures de réparation par des tiers ne sont pas acceptées.**
38. Tous les frais accessoires en rapport avec la suppression du vice (par ex. pour le montage et le démontage, le transport, l'élimination, le trajet et sa durée) sont à la charge de l'Acheteur. Les outils de travail, les dispositifs de levage, les échafaudages et les petits matériels, etc. doivent être fournis gratuitement pour les travaux sous garantie réalisés dans l'entreprise de l'Acheteur.
39. Si des marchandises sont fabriquées par l'Acheteur sur la base des indications de construction, des dessins ou d'autres données de l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur se limite alors uniquement à l'exécution dans les conditions afférentes. Tous les droits de l'Acheteur doivent être revendiqués par voie juridictionnelle dans les 24 mois à compter du transfert de risque, sous peine de forclusion.
40. Les éventuels renvois sont acceptés par le Vendeur uniquement après accord préalable écrit.
41. Les stipulations des points 35. à 40. s'appliquent mutatis mutandis également pour chaque prise en compte de vices pour d'autres motifs de droit, notamment mais sans s'y limiter les droits à des dommages et intérêts.
42. La cession des droits de garantie et/ou à dommages et intérêts et similaires est interdite.

Dommmages et intérêts et limite de responsabilité

43. **Le Vendeur est responsable des dommages causés à l'Acheteur, dans le cadre de la relation contractuelle (dans la mesure permise par la loi) au maximum à hauteur de la moitié de la valeur de la commande et uniquement en cas d'intention et de négligence grave du Vendeur. La responsabilité en cas de négligence légère est (dans la mesure permise par la loi) exclue, à l'exception des dommages corporels. L'Acheteur doit prouver l'existence de la négligence grave du Vendeur. Il en est de même pour l'existence de la négligence légère, eu égard aux dommages corporels.**
44. **La réparation des dommages matériels purs, du manque à gagner, des pertes d'intérêts, des dommages résultant de revendications de tiers, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, de dommages consécutifs à des vices ou de dommages et intérêts (punitifs), est exclue, dans la mesure permise par la loi.**

45. Les droits à dommages et intérêts (dans la mesure permise par la loi) se prescrivent dans un délai de 6 mois à partir de la découverte du dommage ou de son auteur. L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit du dommage dans un délai approprié, mais au maximum dans les 7 jours civils. De plus, l'Acheteur doit justifier dans les détails le dommage survenu et son montant.
46. Si la responsabilité de l'Acheteur devait être engagée, en vertu de la Loi autrichienne sur la responsabilité du fait des produits ou en vertu de dispositions étrangères similaires, il renonce à tout recours contre le Vendeur, notamment au sens de l'article 12 de la Loi autrichienne sur la responsabilité du fait des produits ou d'autres dispositions étrangères similaires. Si l'Acheteur met les marchandises livrées par le Vendeur sur le marché en dehors de l'espace économique européen, il s'engage alors vis-à-vis de son client à exclure l'obligation de réparer, conformément à la Loi sur la responsabilité du fait des produits ou à des dispositions étrangères similaires, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit convenu ou appliqué entre l'Acheteur et son client. Dans ce cas ou en cas d'omission de ce devoir d'exclusion, l'Acheteur est tenu d'indemniser et de dégager le Vendeur de toute responsabilité contre les revendications de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits.
47. Les droits conformément à l'article 933b de l'ABGB sont exclus.

Résiliation du contrat

48. Le Vendeur peut résilier le contrat, notamment si (i) l'exécution de la livraison et/ou de la prestation est retardée par l'Acheteur ou si (ii) le Vendeur a des doutes sur la solvabilité de l'Acheteur.

Droits de propriété industrielle et droit d'auteur

49. Si des marchandises sont fabriquées par l'Acheteur sur la base des indications de construction, des dessins, des modèles ou d'autres spécifications de l'Acheteur, l'Acheteur doit indemniser et dégager le Vendeur de toute responsabilité en cas d'éventuelles violations des droits de propriété industrielle.
50. Les documents de fabrication, par ex. les plans, les croquis et autres documents techniques ainsi que les échantillons, les catalogues, les prospectus, les images et similaires restent la propriété intellectuelle du Vendeur et sont soumis aux dispositions légales afférentes relatives à la reproduction, la contrefaçon, la concurrence, etc.

Respect des dispositions en matière de contrôle à l'exportation

51. En cas de transmission des marchandises livrées par le Vendeur (par ex. matériel et/ou logiciel et/ou technologie ainsi que la documentation afférente, indépendamment du type et de la manière de les mettre à disposition) ou des prestations d'ouvrages et de services réalisées par le Vendeur (y compris le tout soutien technique) à des tiers à l'intérieur du pays et à l'étranger, l'Acheteur doit respecter les règles alors applicables du droit national et international de contrôle à l'exportation (la réexportation). Dans tous les cas, il doit respecter les règles du droit de contrôle à l'exportation de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.
52. Dans la mesure où cela est nécessaire pour les contrôles à l'exportation, l'Acheteur communiquera immédiatement au Vendeur, à sa demande, toutes les informations sur le destinataire final, l'usage final et la destination des marchandises livrées par le Vendeur ou des prestations d'ouvrage ou de service effectuées ainsi que les restrictions de contrôle à l'exportation afférentes. L'Acheteur libère pleinement le Vendeur de toute revendication qui est faite par les autorités ou d'autres tiers vis-à-vis du Vendeur en raison du non-respect des obligations susmentionnées relatives au droit de contrôle à l'exportation par l'Acheteur. Il s'engage par ailleurs à réparer tous les dommages subis et les dépenses engagées par le Vendeur dans ce contexte, à moins que le manquement à ces obligations ne soit pas imputable à l'Acheteur. Le renversement de la charge de la preuve n'est pas lié aux présentes.
53. L'exécution du contrat par le Vendeur s'effectue sous réserve qu'aucun obstacle relatif aux règles nationales ou internationales du droit économique extérieur ainsi qu'aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'y oppose.

Droit applicable et tribunal compétent

54. Le droit applicable découlant du présent contrat est le droit matériel autrichien, à l'exclusion des règles de conflit relevant du droit privé international et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 55. Si le siège de l'Acheteur se situe dans l'UE ou dans un état, dans lequel la convention de Lugano de 2007 a été ratifiée, il est alors convenu que le tribunal exclusivement compétent localement en cas de litiges découlant du contrat ou de la relation contractuelle (y compris ceux sur son existence ou non) ou**

concernant les effets juridiques en découlant est le Landesgerichts de Feldkirch, en Autriche. Le Vendeur peut en outre intenter une action contre l'Acheteur auprès du tribunal de son siège social ou auprès du tribunal compétent pour la succursale avec laquelle le Vendeur a conclu le contrat.

Si le siège de l'Acheteur se situe en dehors de l'UE ou en dehors d'un État, dans lequel la Convention de Lugano de 2007 a été ratifiée, tous les litiges ou revendications résultant de ou en rapport avec le présent contrat, y compris les litiges relatifs à sa validité, sa violation, sa dissolution ou sa nullité, conformément aux règles de procédure arbitrale de la Chambre de commerce internationale (CCI) en Autriche (règles de Vienne) seront définitivement tranchés par un ou trois arbitres désignés conformément à ces règles. Le lieu de l'arbitrage est Vienne et la langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est l'anglais.

Conditions supplémentaires pour les contrats qui sont conclus sur Internet

56. L'Acheteur a accès à l'eCommerce Portal du Vendeur (portal.tridonic.com), s'il s'est identifié comme utilisateur légitime en tapant le nom d'utilisateur et le mot de passe communiqués par le Vendeur (ci-après dénommés « Identifiants de connexion »). L'Acheteur s'engage à modifier le mot de passe immédiatement après réception et par la suite, à intervalles réguliers et à le protéger contre tout accès non autorisé. Le Vendeur attribuera des identifiants de connexion séparés à chaque personne autorisée chez l'Acheteur, dans un nombre raisonnable. Les identifiants de connexion attribués par le Vendeur ne peuvent en aucune circonstance être transmis par la personne destinataire chez l'Acheteur. L'Acheteur est par ailleurs tenu d'indiquer immédiatement au Vendeur toute modification essentielle relative aux droits d'accès des personnes autorisées. L'Acheteur est responsable des conséquences du non-respect de cette directive par lui ou ses organes, collaborateurs, auxiliaires et fondés de pouvoir.
57. Toute personne qui s'est identifiée sur l'eCommerce Portal comme utilisateur légitime avec les identifiants de connexion de l'Acheteur, est réputée autorisée vis-à-vis du Vendeur à conclure tous les actes juridiques possibles sur l'eCommerce Portal au nom et pour le compte de l'Acheteur, indépendamment du fait que cette personne soit effectivement l'Acheteur ou une personne titulaire des droits d'accès de l'Acheteur. L'Acheteur accepte que tous les actes juridiques conclus avec ses identifiants de connexion sur l'eCommerce Portal du Vendeur soient contraignants pour lui.
58. L'exécution des contrats conclus sur l'eCommerce Portal s'effectue et toutes les informations afférentes sont en partie envoyées automatiquement par e-mail. C'est la raison pour laquelle l'Acheteur est responsable de la pertinence de l'adresse e-mail qu'il a enregistrée et il doit garantir la réception des e-mails.
59. Le Vendeur n'offre aucune garantie de bon fonctionnement de son eCommerce Portal et il décline expressément toute responsabilité en cas de dommages découlant de l'utilisation de son eCommerce Portal et de l'utilisation connexe d'Internet. Toute responsabilité en cas de problème d'accès, par ex. l'indisponibilité ou le manque de disponibilité de l'eCommerce Portal ou la transmission défectueuse d'informations et d'explications lors de l'utilisation de l'eCommerce Portal est exclue. En utilisant l'eCommerce Portal, l'Acheteur atteste être suffisamment informé des risques d'Internet.
60. L'Acheteur reconnaît qu'il peut, en utilisant l'eCommerce Portal de l'étranger, violer les règles du droit étranger, par ex. en utilisant les procédés de cryptage employés sur l'eCommerce Portal. Le Vendeur décline toute responsabilité afférente.
61. La présentation des marchandises sur l'eCommerce Portal du Vendeur n'est pas contractuelle et elle ne constitue pas une offre contraignante pour la conclusion d'un contrat. Les commandes sur l'eCommerce Portal constituent une offre d'achat contraignante, de l'Acheteur au Vendeur. L'attestation de commande du Vendeur envoyée automatiquement après réception de l'offre d'achat sert uniquement à informer l'Acheteur de la réception de la commande et n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat. L'acceptation de l'offre d'achat de l'Acheteur s'effectue par le biais d'une confirmation séparée du Vendeur par écrit (par ex, un e-mail), qui informe de l'exécution de la commande (confirmation de commande) ou de la livraison des marchandises (confirmation d'expédition).

Tridonic GmbH & Co KG, Färbergasse 15, A-6850 Dornbirn, Autriche

T : +43 5572 395-0, e-mail : sales@tridonic.com, www.tridonic.com